Quels congés spécifiques sont prévus dans la fonction publique luxembourgeoise ?

Réponse courte

Le statut général prévoit, au-delà du **congé annuel** de 32 jours (34 dès l'année des 50 ans, 36 dès celle des 55 ans), une gamme étendue de congés propres à la fonction publique : congés extraordinaires pour événements familiaux (article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979), congé de maladie (article 28-3), congé parental (articles 29bis à 29septies) et **congé sans traitement** (article 30).

S'y ajoutent les congés ciblés du chapitre 9 du statut : congé social (28-7), congé pour convenance personnelle (28-6), congé syndical (28-8), congé de formation (28-9), **congé politique** (28-11), congé sportif (28-12), **congé épargne-temps** (28-16, loi du 1er août 2018), congé-jeunesse (28-17), congé pour raisons familiales (29octies), congé d'accompagnement (29nonies) et congé linguistique (29decies).

Dans le secteur communal, le règlement grand-ducal modifié du **21 octobre 1987** fixe le congé annuel (mêmes durées de 32/34/36 jours) et les congés extraordinaires ; le congé de maternité relève de l'article 30 de la loi du 24 décembre 1985, qui renvoie au Code du travail.

Définition

Les **congés spécifiques** de la fonction publique désignent les absences autorisées prévues par le statut général et ses règlements d'exécution, distinctes du congé annuel de récréation. Une partie d'entre eux n'existe pas sous cette forme dans le Code du travail, comme le congé pour convenance personnelle ou le **congé épargne-temps**.

Leur régime (durée, rémunération, procédure) est fixé texte par texte : chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 pour l'État, règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 et loi modifiée du 24 décembre 1985 pour le secteur communal.

Questions fréquentes

Combien de jours de congé annuel pour un fonctionnaire luxembourgeois ?

Le congé annuel est de 32 jours, porté à 34 dès l'année des 50 ans et à 36 dès celle des 55 ans (art. 28-2 de la loi modifiée du 16 avril 1979), avec 6 jours supplémentaires pour les travailleurs handicapés reconnus. Le report est possible jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à l'État comme dans les communes.

Qu'est-ce que le congé épargne-temps dans la fonction publique ?

Le congé épargne-temps, introduit par la loi du 1er août 2018 (art. 28-16 du statut), est un congé propre à la fonction publique qui n'existe pas sous cette forme dans le Code du travail. Dans le secteur communal, le compte épargne-temps est organisé par le RGD du 31 août 2018.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel texte régit les congés des fonctionnaires communaux ?

Le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 fixe le congé annuel (mêmes durées de 32/34/36 jours que l'État) et les congés extraordinaires. Le congé de maternité relève de l'article 30 de la loi du 24 décembre 1985, qui renvoie au Code du travail.

Quelle est la durée maximale du congé sans traitement d'un fonctionnaire ?

Le congé sans traitement (art. 30 de la loi de 1979) est de droit pendant 2 ans après une maternité, un accueil ou un congé parental ; il peut atteindre 10 ans pour élever un enfant de moins de 16 ans ou pour raisons personnelles, et 4 ans pour raisons professionnelles.

Quelles conditions pour le congé parental d'un agent public ?

Chaque parent peut prendre un congé parental jusqu'aux 6 ans de l'enfant (12 ans en cas d'adoption), sous réserve de travailler au moins 10 heures par semaine et de justifier de 12 mois d'affiliation continue (art. 29bis à 29septies de la loi de 1979).

Quels congés extraordinaires pour événements familiaux dans la fonction publique ?

L'article 28-5 du statut prévoit notamment : 3 jours pour mariage, 1 jour pour partenariat, 10 jours ouvrés fractionnables pour naissance (dans les 2 mois), 10 jours pour adoption d'un enfant de moins de 16 ans, 3 jours pour décès du conjoint ou d'un parent au 1er degré et 5 jours pour décès d'un enfant mineur.

Un fonctionnaire peut-il être absent pour maladie sans certificat médical ?

Oui, jusqu'à 3 jours de service consécutifs sans certificat (art. 28-3). Après 6 mois de maladie sur une période de 12 mois, une procédure devant la commission des pensions est engagée (art. 37bis).

Conditions d’exercice

Le congé annuel atteint 32, 34 ou 36 jours selon l'âge, avec report possible jusqu'au 31 mars de l'année suivante, tant à l'État que dans les communes.

Congé	Base (État)	Règle principale
Congé annuel	Art. 28-2	32 jours ; 34 dès l'année des 50 ans ; 36 dès l'année des 55 ans ; +6 jours pour les travailleurs handicapés reconnus
Congé de maladie	Art. 28-3	Sans certificat jusqu'à 3 jours de service consécutifs ; après 6 mois de maladie sur 12, procédure devant la commission des pensions (art. 37bis)
Congés extraordinaires	Art. 28-5	Événements familiaux (mariage, naissance, décès, déménagement)
Congé sans traitement	Art. 30	De droit 2 ans après maternité, accueil ou congé parental ; jusqu'à 10 ans pour élever un enfant de moins de 16 ans ou raisons personnelles ; jusqu'à 4 ans pour raisons professionnelles
Congé parental	Art. 29bis à 29septies	Chaque parent, jusqu'aux 6 ans de l'enfant (12 en cas d'adoption) ; au moins 10 h/semaine et 12 mois d'affiliation continue
Secteur communal	RGD modifié du 21 octobre 1987	Congé annuel et congés extraordinaires alignés ; compte épargne-temps (RGD du 31 août 2018)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Les congés extraordinaires de l'article 28-5 sont accordés par événement, la naissance ouvrant droit à 10 jours ouvrés fractionnables à prendre dans les 2 mois.

Événement	Durée (art. 28-5, État)
Mariage	3 jours (mariage d'un enfant : 1 jour)
Partenariat	1 jour
Naissance	10 jours ouvrés fractionnables, dans les 2 mois
Adoption d'un enfant de moins de 16 ans	10 jours
Décès du conjoint ou d'un parent au 1er degré	3 jours
Décès d'un enfant mineur	5 jours
Décès d'un parent au 2e degré	1 jour
Déménagement	2 jours par période de 3 ans
Force majeure familiale	1 jour par période de 12 mois

Pratiques et recommandations

Vérifier pour chaque demande le texte applicable, les durées et conditions différant entre le statut de l'État et le régime communal.

Exiger les pièces justificatives prévues avant l'octroi du congé, dans le respect de la confidentialité des données médicales et familiales.

Anticiper l'incidence des congés de longue durée, notamment le congé sans traitement, sur l'organisation du service et les remplacements.

Informer régulièrement les agents de leurs droits, en particulier sur le compte épargne-temps et les congés liés à la parentalité.

Documenter chaque décision d'octroi ou de refus, un refus devant être motivé pour résister à un recours administratif.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 28-2	Congé annuel des agents de l'État (32/34/36 jours)
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 28-5	Congés extraordinaires pour événements familiaux
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 30	Congé sans traitement
Loi modifiée du 16 avril 1979, chapitre 9	Congés social, de convenance personnelle, syndical, de formation, politique, sportif, épargne-temps, congé-jeunesse, raisons familiales, accompagnement, linguistique
Loi du 1er août 2018	Compte épargne-temps de la fonction publique (art. 28-16 du statut)
RGD modifié du 21 octobre 1987	Temps de travail et congés des fonctionnaires communaux
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 30	Congé de maternité des fonctionnaires communaux (renvoi au Code du travail)

Une part de ces congés est propre au statut et n'existe pas sous cette forme dans le Code du travail. Les durées et conditions varient entre le statut de l'État et le régime communal. Une vérification du texte applicable s'impose avant chaque décision d'octroi.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.